



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2023-DEL-084

OBJET : Point 2. 6 : Revalorisation des frais d'écolage.

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le 24/11/2023



ID : 078-217803105-20231121-2023_DEL_084-DE

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation :

9 novembre 2023

Date de publication :

10 novembre 2023

Nbre de conseillers en**exercice : 23****Nbre de votants : 16**

(13 présents prenant part au vote + 3 pouvoirs)

Secrétaire de séance :**Etaient présents :**

TÉTART Jean-Marie, DEBLOIS-CARON Christine, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, LE GOAZIOU Bernard, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, BOUCAUT Jean-Baptiste, PASQUIER Hugo.

Etaient absents :

LEHMULLER Jean-Pierre (excusé, pouvoir à Mr TÉTART), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, DAMOTTE Stéphane (excusé, pouvoir à Mme COSTEDOAT), GUYOMARD Nathalie (excusée), GALERNE Emmanuelle (excusée), MANSAT Martine, Mme COSSÉ Delphine, VANHALST Damien (pouvoir à Mr VEILLÉ), GANGNEBIEN Jennifer (excusée).

Mme SAUL Monique.

Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet modifié par l'article 27 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986, relatifs à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

Vu le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998, relatif à l'obligation de la commune de résidence d'un enfant de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

Vu la délibération n° 2022-DEL-098 du 20 décembre 2022 déterminant les frais d'écolage pour l'année 2021-2022,

Considérant que la commune peut être amenée à accueillir des enfants de communes extérieures notamment dans le cadre d'un déménagement et du suivi de la scolarité de l'élève dans l'école de Houdan, dans le cadre d'un droit de suite,

Considérant qu'il convient de ce fait de déterminer le coût des frais d'écolage à facturer à la commune d'accueil de ces élèves,

Considérant que ces frais comprennent les fluides, les frais de nettoyage, la téléphonie, les frais d'entretien des bâtiments, les sorties et transports scolaires, les fournitures administratives et autres ainsi que les frais de personnel relatifs aux ATSEM,

Considérant qu'il convient d'ajouter à ces frais, lors d'une facturation à une commune située hors CCPH, un montant de 50 € par enfant correspondant au montant attribué par la CCPH à chaque commune de son territoire, pour l'achat de fournitures scolaires,

Considérant que les recommandations de l'Union des Maires des Yvelines (UMY) sont identiques à celles de l'année 2021-2022, soit 488 € par enfant pour le primaire et 973 € par enfant pour la maternelle,

Considérant que les recommandations de l'UMY sont supérieures aux frais réels d'écolage de la Ville de Houdan pour l'élémentaire mais inférieures pour la maternelle, il est convenu d'appliquer les frais réels d'écolage de la Ville de Houdan pour l'élémentaire et ceux recommandés par l'UMY pour la maternelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 16 voix POUR,

Article 1. DECIDE de fixer les tarifs de remboursement des frais d'écolage pour l'année scolaire 2022/2023 de la manière suivante :

1^{ère} Catégorie : Communes adhérentes de la CCPH :

Maternelle : 973.00 € par enfant,

Primaire : 335.20 € par enfant.

2^{ème} Catégorie : Communes non adhérentes de la CCPH :

Maternelle : 1 023.00 € par enfant,

Primaire : 385.20 € par enfant

Article 2. DECIDE d'appliquer les frais de scolarité au prorata de leur date d'inscription à l'école.

Article 3. DIT que les crédits seront prévus au budget primitif 2024.

Article 4. DIT qu'un crédit de 50 € par enfant originaire d'une commune de la 2^{ème} catégorie sera reversé à la Communauté de Communes du Pays Houdanais en contribution aux fournitures scolaires.

Article 5. La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

La Secrétaire de séance,
Monique SAUL



A HOUDAN, le 22 novembre 2023

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART

